

GE_GERICHTE ATA/282/2018 vom 23. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_282_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/282/2018 du 23 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/282/2018 del 23 marzo 2018

Erwägungen

E. 16

février 2018, estimant qu'en exécutant son renvoi avant que le TAF n'ait statué sur sa requête de restitution de l'effet suspensif, voire sur le fond, elle avait été privée de l'accès effectif à un juge indépendant et impartial, appelé à se prononcer sur les risques de mauvais traitements auxquels elle était exposée dans son pays d'origine.

La question de savoir si, dès lors que ce grief se rapporte à la manière dont la procédure d'asile a été conduite et non à la procédure de la détention administrative, les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au recours sont remplies, peut demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

- 7/8 - A/772/2018

En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, son recours contre la décision de reconsidération du SEM a été tranché avant son renvoi de Suisse. Certes, il est regrettable que, compte tenu de l'imminence du vol spécial, la décision incidente du TAF du 7 mars 2018 n'ait été portée à sa connaissance qu'après le prononcé du jugement querellé. Cela étant, ses arguments relatifs à la procédure d'asile ont pu être soumis à une autorité judiciaire, tant sur requête d'effet suspensif que sur le fond, avant son renvoi de Suisse. Partant, son grief est mal fondé.

Le recours sera donc rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 5)

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il est renoncé à la perception d'un émolument. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.